



### **Directive sur la procédure consolidée - COVID-19 (25 juin 2020)**

[1] La présente directive sur la procédure regroupe les dispositions précises des directives sur la procédure et les ordonnances COVID-19 remontant jusqu'au 13 mars 2020 qui demeurent en vigueur<sup>1</sup>.

#### ***Suspension des activités régulières***

[2] Toutes les audiences initialement prévues entre le 16 mars 2020 et le 15 juin 2020 (la « période de suspension ») ont été ajournées et toutes les séances générales prévues pendant cette période ont été annulées.

[3] Pendant la période de suspension, l'écoulement de tous les délais prévus en application des instruments qui suivent est suspendu :

- Ordonnances et directives de la Cour rendues avant le 16 mars 2020;
- Les *Règles des Cours fédérales*;
- Les *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*;
- Le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*;
- Le paragraphe 72(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- Le paragraphe 22.1 (2) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[4] Les délais pour intenter une action, pour interjeter appel ou pour déposer une demande aux termes d'autres lois continuent de s'appliquer et ils ne peuvent être prolongés ou modifiés, sauf selon les modalités et les conditions prévues par les lois concernées. Sauf si la Cour a reçu et exerce le pouvoir de modifier un délai prévu par la loi ou autre délai de prescription, ce délai ou délai de prescription continue par conséquent de s'appliquer, sous réserve de toute mesure que le législateur, le gouverneur en conseil ou, selon le cas, l'organe législatif d'une province (p. ex. pour une loi sur la prescription provinciale) pourrait décider de prendre. Les parties seront en droit de demander une prorogation de délai pour les échéances prévues par d'autres lois applicables en cas d'impossibilité de respecter les délais de dépôt en raison des circonstances actuelles. Néanmoins, elles devraient s'abstenir de le faire jusqu'à la fin de la période de suspension.

---

<sup>1</sup>Vous pouvez consulter ces directives sur la procédure et ordonnances antérieures dans la section « [Avis](#) » du site Web de la Cour fédérale.

## *Exceptions à la suspension des activités régulières*

[5] Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent comportent les cinq exceptions qui suivent :

- A. Affaires urgentes ou exceptionnelles – La Cour continuera d’entendre toute requête ou demande urgente aux termes de l’article 35 des *Règles des Cours fédérales*, par téléconférence. La Cour déterminera le caractère « urgent » ou « exceptionnel » au cas par cas. À titre indicatif seulement, une demande de sursis à une mise en liberté ou de sursis à une mesure de renvoi du Canada sera considérée comme « urgente » si la mise en liberté ou le renvoi est censé se produire pendant la période de suspension ou dans les sept (7) jours qui suivent. De même, une requête visant la saisie d’un navire, d’un aéronef ou d’autres biens sera elle aussi considérée comme « urgente ». Par ailleurs, les affaires dont le report est susceptible de causer un préjudice ou d’importantes difficultés financières pourraient aussi être considérées comme des cas « urgents » ou « exceptionnels ». De telles affaires seront entendues par téléphone ou par vidéoconférence.
- B. Audiences sur la gestion de l’instance – Les juges chargés de la gestion d’instances de la Cour continueront de gérer les affaires et de rendre des ordonnances et des directives lorsque la Cour le jugera approprié.
- C. À la demande d’une partie – La Cour s’efforcera de répondre à toute demande d’audience par téléphone ou par vidéoconférence pendant la période de suspension. Ces demandes seront évaluées au cas par cas et soumises aux exigences énoncées dans l’ordonnance ci-jointe. Les dispositions suivantes s’appliqueront lorsque la Cour décidera d’aller de l’avant à cet égard :
  - a. Tous les documents nécessaires pour trancher le dossier devront être déposés par voie électronique, comme il est décrit ci-après.
  - b. Ces documents seront mis à la disposition de toutes les parties en format électronique;
  - c. Sous réserve de l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par le juge chargé de la gestion de l’instance, toute question devant être tranchée sera déterminée par écrit, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.
- D. À l’initiative de la Cour – La Cour a déterminé un grand nombre de dossiers qui sont prêts à être traités ou qui sont sur le point de l’être, sous réserve de veiller à ce que les documents nécessaires à l’audience soient mis à la disposition des parties et de la Cour, soit en version papier soit en version électronique. La Cour a commencé à communiquer avec les parties pour fixer le calendrier de ces dossiers et de tout autre dossier subséquemment mis en état, par vidéoconférence ou par téléconférence. En effet, des audiences virtuelles ont déjà eu lieu pour un grand nombre de ces dossiers.
- E. Décisions par écrit : Pendant la période de suspension, la Cour continuera de trancher les requêtes écrites présentées aux termes de l’article 369 des *Règles des cours fédérales*, les demandes de contrôle judiciaire et toute autre cause que la Cour est

tenue de trancher par écrit, sous réserve des exigences énoncées dans l'ordonnance ci-jointe. La Cour encourage les parties à consentir à procéder par écrit pour tout dossier qui serait normalement tranché en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence, en transmettant une demande au greffe par le biais du [système de dépôt électronique](#) de la Cour.

[6] Le consentement de toutes les parties n'est pas une condition préalable aux exceptions qui précèdent, sauf pour les demandes de procéder par écrit eu égard à (i) un dossier dont l'audience était préalablement prévue en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence ou (ii) un dossier dont l'audience n'était pas préalablement prévue, mais qui, en temps normal, aurait été jugé autrement que par écrit. Pour toutes les autres causes, lorsqu'une ou plusieurs parties ne consentent pas à faire avancer le dossier, la Cour examinera toutes les circonstances, y compris l'existence d'un véritable empêchement à procéder par vidéoconférence ou par téléconférence, avant de décider si la cause peut procéder et, le cas échéant, de fixer la date et les modalités.

### ***Ouest du Canada et Canada atlantique***

[7] La Cour laissera expirer la période de suspension dans les quatre provinces de l'Ouest du Canada et dans les quatre provinces du Canada atlantique le 15 juin 2020.

[8] Sous réserve des cinq exceptions énoncées au paragraphe 5 qui précède, et pour donner aux parties et à leurs avocats la possibilité de se préparer aux audiences après l'expiration de la période de suspension :

- A. La Cour ne tiendra aucune séance générale ou autre audience dans ces provinces avant le lundi 13 juillet 2020.
- B. Les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales dans le cadre d'instances dans ces provinces seront prolongés jusqu'au 29 juin 2020. La présente disposition ne s'applique pas aux affaires dont la gestion de l'instance est assurée par les protonotaires de la Cour.
- C. À des fins de clarifications, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui se poursuivront conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5.
- D. Toutes les audiences qui devaient auparavant se tenir entre le 16 juin et le 12 juillet 2020 dans ces régions du pays sont ajournées indéfiniment et toutes les séances générales de cette période sont annulées.

### ***Ontario, Québec et les trois territoires***

[9] La période de suspension en Ontario, au Québec et dans les trois territoires est prolongée jusqu'au 29 juin 2020. La période de suspension expirera à cette date dans ces régions.

[10] Pour donner aux parties et à leurs avocats la possibilité de se préparer à l'audience après l'expiration de la période de suspension :

- A. La Cour ne planifiera aucune séance générale ou autre audience dans ces régions avant le lundi 27 juillet 2020.
- B. Les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales dans ces régions seront prolongés jusqu'au 13 juillet 2020.
- C. À des fins de clarifications, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui se poursuivront conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5.
- D. Toutes les audiences qui devaient auparavant se tenir entre le 16 juin et le 26 juillet 2020 dans ces régions du pays sont ajournées indéfiniment et toutes les séances générales de cette période sont annulées.

### ***Partout au Canada***

[11] Les dispositions qui suivent s'appliquent à la levée de la période de suspension :

- A. Jusqu'à nouvel ordre, la Cour continuera de mettre au rôle les *demandes de contrôle judiciaire* ainsi que *toutes les séances générales* devant être tenues par vidéoconférence (ou exceptionnellement par téléconférence). Les demandes visant l'audience de ces demandes en personne seront évaluées et déterminées après examen des recommandations des autorités de santé publique, de la disponibilité du personnel de la Cour et des membres de la Cour et des retards pouvant découler de la reconfiguration des locaux de la Cour pour garantir la sécurité de tous les participants. Pour les séances générales, ces demandes doivent être faites en soumettant une lettre au greffe via le système de dépôt électronique, conformément à la Règle 35(2) des Règles des Cours fédérales. Pour les demandes de contrôle judiciaire inscrite au rôle pour une séance spéciale, les demandes doivent être envoyées par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA) dans les 14 jours suivant la date de l'ordonnance ou de la directive mettant la cause au rôle. Les audiences en personne pourraient être reportées à une date postérieure à la date initiale de l'audience par vidéoconférence.
- B. Le mode d'audience pour les autres instances, y compris les requêtes, les médiations et les actions, sera déterminé après que les parties et leurs avocats auront eu l'occasion de formuler des observations à cet égard.
- C. Lorsqu'au moins un avocat ou une partie qui se représente elle-même à une instance dans l'Ouest du Canada ou le Canada atlantique se trouve en Ontario, au Québec ou dans l'un des territoires, l'instance concernée demeure visée par la période de suspension jusqu'au 29 juin 2020 et les paragraphes 8.A. et 8.B s'appliqueront. L'avocat ou la partie visé peut demander que l'affaire soit

exemptée de la période de suspension, ou que l'affaire soit entendue par vidéoconférence ou par téléconférence. Les demandes de cette nature doivent être envoyées par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA).

- D. La consultation des dossiers de la cour demeure suspendue jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, les membres des médias et du public qui souhaitent accéder à des documents figurant dans des dossiers de la Cour peuvent demander des copies électroniques des documents non confidentiels. (Voir le paragraphe 26 ci-dessous.)
- E. Les instances sous gestion continueront de relever du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la gestion de l'instance.

[12] La Cour encourage les parties et leurs avocats à se prévaloir de la possibilité de faire avancer leur instance par voie électronique et de faire traiter leur cause par vidéoconférence, par téléconférence ou par écrit, comme le prévoient les exceptions aux sous-paragraphe 5.C à 5.E.

[13] La Cour continuera d'encourager les parties et les avocats à déposer leurs documents au moyen du système de dépôt électronique. Les personnes qui ne peuvent se prévaloir du portail de dépôt électronique de la Cour peuvent déposer des documents sur support papier aux comptoirs du greffe de la Cour. Ces comptoirs rouvriront le 29 juin 2020, avec un effectif réduit.

### ***Procédures d'immigration étant prévues après la période de suspension***

[14] Concernant les procédures d'immigration ou de citoyenneté pour lesquelles une autorisation a été accordée et une audience est prévue en dehors de la période de suspension, la Cour encourage les parties à consentir à un autre délai pour déposer les documents en suspens, comme il est prévu au dernier paragraphe de l'ordonnance d'autorisation. Au besoin, les parties peuvent demander l'ajournement de leur audience, tout en gardant à l'esprit le grand nombre d'audiences qui devront être remises au rôle.

### ***Report d'affaires***

[15] À l'expiration de la période de suspension dans une province ou un territoire, les parties à une instance ayant été reportée dans cette province ou ce territoire devront fournir à l'administrateur judiciaire leurs dates mutuelles d'indisponibilité jusqu'au 18 décembre 2020. Ces dates devront être communiquées par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA), et ce, avant la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour suivant l'expiration de la période de suspension dans la province ou le territoire concerné. S'il s'agit d'une affaire ayant été préalablement placée en gestion de l'instance, veuillez adresser votre communication des dates au juge chargé de la gestion de l'instance.

[16] Le type d'audience (vidéoconférence, téléconférence ou en personne) sera défini conformément aux dispositions du paragraphe 11 qui précède.

[17] Sauf affaire urgente ou autrement dépendante des délais, et sous réserve de la disponibilité des parties, les affaires qui auront été ajournées en raison de la période de suspension seront généralement remises au rôle selon le principe du premier arrivé, premier servi. La Cour tentera par exemple de remettre au rôle les affaires qui devaient être entendues en mars avant celles qui devaient être entendues en avril.

### ***Dossiers mis en état***

[18] Si le dossier de la Cour avait été mis en état avant son ajournement, la Cour procédera en se fondant sur les observations écrites qui ont déjà été portées au dossier, sauf si le juge ou le protonotaire saisi de l'affaire demande d'autres observations.

[19] Les parties qui s'intéressent à une audience par écrit de leur affaire ajournée doivent envoyer leur demande à l'administrateur judiciaire par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA).

### ***Instances par vidéoconférence, par téléconférence ou par écrit.***

[20] Pour l'instant, les audiences par vidéoconférence se dérouleront sur la plateforme Zoom. L'approche de la Cour concernant ces audiences se retrouve [ici](#).

[21] La Cour demandera des copies électroniques de tous les documents nécessaires pour toute audience par téléconférence ou par vidéoconférence, ou encore pour trancher tout dossier par écrit pendant la période de suspension. On rappelle aux parties qu'il est important (i) de numéroter chaque page d'un document ou d'un ensemble de documents déposés par voie électronique et (ii) de faire référence à ces numéros de page dans leurs observations écrites et orales. *Les documents faisant l'objet d'une ordonnance ou directive de confidentialité ne doivent pas être déposés au moyen du portail de dépôt électronique.* (Consulter les instructions qui suivent.)

### ***Dépôt par voie électronique***

[22] Les parties devraient utiliser le [système de dépôt électronique](#) de la Cour pour déposer tous les documents qui ne contiennent aucun renseignement confidentiel. À titre exceptionnel, lorsque les parties ne peuvent pas accéder au système de dépôt électronique et que les documents doivent être déposés d'urgence, les parties peuvent procéder à un dépôt par courriel (25 Mo au maximum) à l'adresse [FC\\_Reception\\_CF@cas-satj.gc.ca](mailto:FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca). Pour en savoir plus sur le dépôt par voie électronique, veuillez consulter l'[avis aux parties et membres de la communauté juridique](#) de la Cour fédérale et son [annexe](#).

- A. Copies papier : Les parties qui déposent des documents par voie électronique pendant la période de suspension ne sont pas tenues de déposer également leurs documents en version papier.
- B. Numérotation des pages et renvois : La Cour rappelle aux parties l'importance (i) de numéroter correctement les pages de tout document ou ensemble de documents

- déposé par voie électronique et (ii) d'inclure des renvois à ces numéros de page dans leurs observations écrites ou orales. En outre, bien que cela ne soit pas obligatoire, la Cour encourage les parties à utiliser des signets lorsqu'ils déposent plusieurs documents sous la forme d'un seul fichier en format PDF, comme un dossier de requête ou un affidavit avec pièces, pour créer l'équivalent électronique des onglets.
- C. Documents confidentiels : Les documents confidentiels déposés conformément à une ordonnance de confidentialité ou à une directive ne doivent pas être déposés par le biais du système de dépôt électronique. Un exemple de procédure acceptable pour le dépôt électronique de documents confidentiels consiste à envoyer un document en format PDF protégé par un mot de passe ou à procéder à un transfert électronique de fichiers sécurisé aux adresses électroniques de l'équipe de gestion des instances de la Cour et à fournir le mot de passe ou les instructions au greffe par courriel ou par téléphone, selon le cas. Ces documents doivent être signalés clairement comme étant confidentiels et ventilés en documents dont la taille n'excède pas 25 Mo ou par tout autre moyen prescrit par la Cour ou par le juge chargé de la gestion de l'instance, selon le cas. Des copies papier des documents confidentiels peuvent être déposées au greffe.
- D. Choix du bureau local dans le système de dépôt électronique : La Cour encourage les parties à sélectionner leur bureau local dans le menu déroulant prévu à cet effet lorsqu'elles déposent un document par voie électronique.
- E. Impossibilité d'envoyer des documents par voie électronique : Les parties qui sont dans l'impossibilité de déposer un document par voie électronique de la manière décrite précédemment peuvent communiquer avec le greffe par téléphone au numéro 1-800-663-2096 (ou consultez la [liste des numéros de téléphone](#) pour trouver celui de votre bureau local) ou par courriel à l'adresse [FC\\_Reception\\_CF@cas-satj.gc.ca](mailto:FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca) afin d'obtenir une aide pour résoudre le problème.

### ***Signification de documents entre les parties***

[23] Une partie peut signifier un document par voie électronique en application des dispositions des [Règles des Cours fédérales](#) qui suivent : alinéa 139(1)e), articles 141 et 143, paragraphe 146(1) ou formules 141A (Avis de consentement à la signification électronique), 141B (Avis de retrait du consentement à la signification électronique) ou 146A (Affidavit de signification).

- A. Consentement réputé : Si une partie a fourni une adresse électronique dans un document qu'elle a déposé auprès de la Cour, cette partie est réputée, pour la durée de la période de suspension, avoir consenti, aux termes de l'article 141 des Règles, à la signification électronique de documents à cette adresse électronique. En application de l'article 148 des *Règles des Cours fédérales*, sur demande informelle d'une partie n'ayant pas reçu d'avis de document signifié ou n'ayant pas reçu cet avis au moment de la signification, la Cour peut la relever de son défaut ou lui accorder une prorogation de délai ou un ajournement.

- B. Actes introductifs d'instance : La signification à personne d'un document introductif d'instance déposé par voie électronique par une partie autre que la Couronne, dans une instance intentée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Loi sur la citoyenneté*, est effectuée par le greffe à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne conformément à la pratique prévue à l'article 133 des *Règles des Cours fédérales*. Dans ce cas, le demandeur n'est pas tenu de procéder à la signification à personne.
- C. Pendant la période de suspension, le greffe peut délivrer par voie électronique un acte introductif d'instance, lequel est alors réputé satisfaire à tous les critères de délivrance prévus aux Règles.
- D. Délais de signification : À des fins de clarification, un jour tombant pendant la période de suspension ne doit pas être pris en compte dans le calcul du délai prévu aux *Règles des Cours fédérales* pour la signification d'un document introductif d'instance déposé auprès de la Cour fédérale. Lorsque la signification à personne d'un document n'est pas raisonnablement possible, les parties peuvent présenter une demande informelle par courrier (transmission par voie électronique) pour obtenir une ordonnance de signification indirecte (article 136 des Règles) ou pour régulariser la signification (article 147 des Règles).

### ***Accès à la Cour et aux dossiers de la Cour pendant la période de suspension***

[24] La Cour fédérale demeure engagée à respecter le principe de la publicité de la justice pendant toute la durée de la pandémie de COVID-19. Même si les locaux de la Cour fédérale sont fermés au public, la Cour demeure accessible par voie électronique. Vous pouvez envoyer vos demandes de renseignements au greffe par courriel à l'adresse [FC\\_Reception\\_CF@cas-satj.gc.ca](mailto:FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca) ou par téléphone au numéro 1-800-663-2096 (ou consultez la [liste des numéros de téléphone](#) pour connaître le numéro de téléphone de votre bureau local).

[25] Le Service administratif des tribunaux judiciaires publiera bientôt un guide sur son [site Web](#) pour informer le public des mesures spéciales mises en place pour répondre à la pandémie de la COVID-19 ainsi que pour informer les visiteurs des bureaux de SATJ des protocoles à respecter.

[26] Les membres des médias et du public qui souhaitent accéder à des documents figurant dans des dossiers de la Cour peuvent demander des copies électroniques des documents non confidentiels. Vous pouvez envoyer vos demandes de documents à l'adresse électronique qui suit : [FC\\_Reception\\_CF@cas-satj.gc.ca](mailto:FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca). Toutefois, compte tenu du personnel très restreint sur place pendant la période de suspension, l'accès pourrait se limiter aux documents qui suivent:

- A. les documents qui ont été envoyés par les parties à la Cour par voie électronique;
- B. les documents qui ont été préalablement numérisés et versés au dossier par le greffe.

[27] Les membres du public, y compris les médias, peuvent consulter le calendrier des audiences sur le site Web de la Cour (<https://www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et->



decisions/calendrier-des-audiences) pour connaître les affaires qui seront entendues prochainement. Lorsqu'une audience est tenue à distance, la présence de membres du public et des médias peut être autorisée, sous réserve d'un préavis de deux jours ouvrables. Ce préavis doit être transmis par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA).

[28] La Cour encourage les parties à suivre son compte Twitter (@Courfed\_CAN\_fr) et à visiter régulièrement son site Web ([www.fct-cf.gc.ca](http://www.fct-cf.gc.ca)) pour obtenir des mises à jour et des renseignements sur les changements éventuels de portée des activités de la Cour.

### ***Droits payables***

[29] Pour la période du 6 avril 2020 au 29 juin 2020 inclusivement, tous les droits payables pour un dépôt ou une délivrance en application de l'article 1 du tarif A des *Règles des Cours fédérales* sont levés. À compter du 30 juin, tout droit payable pourra être acquitté par téléphone (pour trouver un numéro de téléphone local, consultez la [liste des numéros de téléphone](#)), au moyen d'une carte de crédit VISA, MasterCard or American Express en cours de validité. Les droits pourront également être acquittés en personne par carte de crédit ou de débit pour limiter la manipulation d'argent en espèce. Concernant les droits applicables lors d'une instance contre la Couronne, les droits de dépôt prévus par la loi (2 \$) et énoncés à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales* devront être acquittés avant la fermeture des bureaux le 29 juillet 2020.

### ***Port de la toge***

[30] L'exigence du port de la toge lors d'une comparution devant la Cour fédérale est suspendue. Les avocats et les parties doivent porter une tenue professionnelle adéquate. Les juges et les protonotaires doivent eux aussi porter une tenue professionnelle. Le port de la toge pour les audiences en personne demeure assujéti à [l'avis](#) du 6 février 2017.

### ***Assermentation des affidavits***

[31] Pendant la durée de la pandémie de COVID-19, il est nécessaire de procéder à certains arrangements pour l'assermentation des affidavits, lorsqu'il s'avère impossible ou dangereux pour la santé des personnes que l'auteur d'un affidavit se présente physiquement devant un commissaire. Il peut s'agir par exemple d'une personne tenue de s'imposer une quarantaine, d'une personne se trouvant dans l'impossibilité de quitter sa résidence ou d'une personne n'étant pas autorisée à recevoir des visiteurs. Plusieurs cours supérieures provinciales ont procédé à des arrangements et adopté des mécanismes permettant d'effectuer à distance l'assermentation d'affidavits par prestations de serment ou affirmations solennelles, utiles pour les instances pendant la durée de la pandémie.

[32] En application du paragraphe 53(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et sous réserve en tout temps de l'usage par la Cour de son pouvoir discrétionnaire pour faire appliquer les meilleures exigences en matière de témoignages, le dépôt à distance d'un affidavit sous serment ou par une affirmation solennelle au moyen des méthodes réputées acceptables par toute Cour

supérieure de toute province sera accepté pendant la période de suspension. À des fins de clarification, tous les affidavits doivent être faits sous serment. Pendant la période de suspension, la Cour pourra accepter le dépôt d'une version numérisée d'un affidavit, sous réserve que l'original soit déposé auprès de la Cour dans les quatre semaines suivant l'expiration de la période de suspension.

### *Souplesse*

[33] La Cour s'engage à faire preuve de la plus grande souplesse possible pour aider le public à faire face à cette situation et aux difficultés qu'elle entraîne.